



ARRÊTÉ AB_451_2025

Objet : Autorisation occupation du domaine public - Pose bungalow de chantier et sanitaires quartier du Bois Jolivet dans le cadre du chantier de réhabilitation avec isolation thermique des bâtiments + 5 emplacements réservés pour base de chantier (modification AB_348_2025)

Monsieur le Maire de Bonneville

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 — 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté initial AB_348_2025 qu'il convient de modifier ;

VU l'arrêté AB_432_2025 relatif à l'autorisation d'occupation du domaine public pour l'entreprise Soprema concernant la rénovation énergétique des bâtiments Halpades entre le 02/06/2025 et le 06/06/2025 ; quartier du Bois Jolivet - stationnement et circulation réglementés rue Debussy

VU la demande formulée par l'entreprise Ibo bâtiment mandatée par Halpades en date du 19 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser l'entreprise Ibo bâtiment mandatée par Halpades à occuper le domaine public au quartier du Bois Jolivet (entre les bâtiments 55 et 135) + 5 emplacements dans le cadre du chantier de réhabilitation avec isolation thermique des bâtiments nécessitant la mise en place d'un bungalow de chantier et sanitaires

ARRÊTE

Les dispositions de l'arrêté initial AB_348_2025 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1: Du lundi 26 mai 2025 à 7h00 au vendredi 6 mars 2026 à 17h00 (environ 10 mois), l'entreprise Ibo bâtiment mandatée par Halpades sera autorisée à occuper le domaine public au quartier du Bois Jolivet (entre les bâtiments 55 et 135) dans le cadre du chantier de réhabilitation avec isolation thermique des bâtiments nécessitant la mise en place d'un bungalow de chantier et sanitaires.



Un cheminement piéton sécurisé devra être garanti sur la durée d'occupation.

ARTICLE 2 : L'entreprise en charge des travaux sera également autorisée à occuper 5 places de stationnement à proximité de la zone d'intervention. L'entreprise prendra en charge la signalisation et le barriérage.



ARTICLE 3 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Durant toute la durée du chantier et notamment à l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et de procéder à la remise en état du domaine public. A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la Commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, publié au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, Président de la Communauté de Commune Faucigny Glières ;
- Police Intercommunale ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Bonneville ;
- Service voirie ;
- Ibo Bâtiment / Halpades ;
- Services municipaux.

Fait à Bonneville, le